

## **GE\_GERICHTE A/403/2005 vom 12. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_403\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_403_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/403/2005 du 12 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE A/403/2005 del 12 aprile 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié \_\_, \_\_\_\_\_, 1227 \_\_\_\_\_/Genève, est le père de F. K\_\_\_\_\_, né le 10 octobre 1985 à Plesina (Kosovo), et de A. K\_\_\_\_\_, né au même endroit le 1<sup>er</sup> mai 1989. M. K\_\_\_\_\_ n'a pas épousé la mère de ses deux fils, Madame Q\_\_\_\_\_. M. K\_\_\_\_\_ est arrivé seul en Suisse en 1991. Il est titulaire d'un permis C. Il a épousé à Genève le 12 mars 1997 Madame Z\_\_\_\_\_. K\_\_\_\_\_, ressortissante slovène. Les époux K\_\_\_\_\_ sont actuellement au bénéfice d'un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, prononcé le 20 janvier 2005 par le Tribunal de première instance de Genève.

#### **E. 2**

Depuis le 22 mars 1998, F. et A. K\_\_\_\_\_ habitent avec leur père à Genève. Ils sont porteurs d'un permis C.

#### **E. 3**

Le 2 septembre 2003, F. K\_\_\_\_\_ a rempli une demande d'allocation d'apprentissage pour l'année scolaire 2003-2004, adressée au service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : le service). Il était en formation élémentaire d'ouvrier de garage et il suivait les cours au CEPTA. Sous la rubrique « répondant mère », F. K\_\_\_\_\_ a indiqué le nom de Madame Z\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_. Il résulte du dossier que le service a fait droit à cette demande et a octroyé à F. K\_\_\_\_\_ une allocation d'apprentissage d'un montant annuel de CHF 5'160.-.

#### **E. 4**

Le 27 août 2004, A. K\_\_\_\_\_ a rempli une demande d'allocation d'apprentissage pour l'année scolaire 2004-2005. Il était apprenti à la SGIPA, atelier S\_\_\_\_\_. Sur le formulaire de demande, Mme Z\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_ est désignée comme étant sa mère.

#### **E. 5**

Le 6 septembre 2004, F. K\_\_\_\_\_ a présenté au service une demande d'allocation d'apprentissage pour l'année scolaire 2004-2005. Il poursuivait sa formation d'auto-mécanicien en entreprise et fréquentait le CEPTA. A nouveau, Mme Z\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_ était désignée comme étant sa mère.

#### **E. 6**

Par décisions du 11 janvier 2005, le service a informé M. K\_\_\_\_\_ qu'il ne pouvait pas donner suite aux demandes précitées. Il résultait des informations que celui-ci avait communiqué au service qu'il n'était pas marié avec la mère de ses fils. En conséquence, les conditions de l'article 98 alinéa 1 lettre a de la loi sur l'orientation, la formation et le travail

des jeunes gens du 21 juin 1985 (LOPF - C 2 05) et celles de l'article 3 alinéa 1 lettre a du règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation du 18 décembre 1996 (RAEF - C 1 20.04) n'étaient pas remplies. En effet, Mme Q\_\_\_\_\_, répondante des deux allocataires, n'était pas domiciliée dans le canton.

#### **E. 7**

M. K\_\_\_\_\_ a élevé réclamation par courrier du 15 janvier 2005. La mère de F. et A. avait quitté la famille et abandonné les deux enfants mineurs en 1990. Pour ce motif, elle n'avait pas le droit de garde sur ses enfants. A l'appui de ses allégations, M. K\_\_\_\_\_ a produit une traduction certifiée conforme d'une « anamnèse sociale » rédigée par le centre intercommunal pour le travail social le 2 décembre 1997 à Urosevac. Il résulte de ce document que M. K\_\_\_\_\_ a reconnu la paternité de ses deux enfants, que la mère de ces derniers a quitté la famille et a abandonné ses deux enfants mineurs en 1990. En 1997, M. K\_\_\_\_\_ a entrepris des démarches pour que ses fils viennent le rejoindre à Genève où il s'occuperait de leur entretien et de leur éducation.

#### **E. 8**

Nanti de ce renseignement, le service a demandé à M. K\_\_\_\_\_ de lui remettre une décision judiciaire (rendue par un tribunal) indiquant que l'autorité parentale et la garde sur ses fils lui avaient été attribuées.

#### **E. 9**

Par courrier du 20 janvier 2005, M. K\_\_\_\_\_ a répondu qu'il n'y avait pas eu de jugement pour la garde des enfants. Tous les cas comme le sien « passe par la social ». L'« anamnèse sociale » que le service avait en sa possession expliquait tout.

#### **E. 10**

Par décisions sur réclamation du 24 janvier 2005, le service a campé sur ses positions. Les décisions indiquaient les voie et délai de recours au Tribunal administratif.

#### **E. 11**

M. K\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif de deux recours séparés, datés du 22 février 2005 contre les décisions précitées (A/403/2005 et A/407/2005). Il était effectivement le répondant de ses deux garçons, dont il avait la garde et qu'il entretenait financièrement. Il percevait des allocations familiales pour son fils mineur. Il conclut à l'annulation des décisions querellées.

#### **E. 12**

Il résulte de ce qui précède que le recours sera admis. La cause sera renvoyée au service intimé afin qu'il procède à l'examen des allocations sollicitées, étant précisé que pour F. K\_\_\_\_\_, celle-ci doit être étudiée en fonction du revenu de M. K\_\_\_\_\_. L'exigence du service de réclamer au recourant une décision judiciaire d'adoption procède d'un formalisme excessif, dès lors que celui-là reconnaît le lien de filiation existant entre celui-ci et ses fils.

#### **E. 13**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité sera allouée au recourant qui comparaît en personne et n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.